

NOTE D'INFORMATION MUTUALISEE

-

LE REFERENT DEONTOLOGUE

REFERENCES :

- *Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.124-2, L.135-3, L.452-34, L.452-38 et L.452-39,*
- *Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,*
- *Décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au Référent déontologue dans la fonction publique,*
- *Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,*
- *Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique*

SOMMAIRE

I. Les missions du Référént déontologue	3
A. Le rôle de conseiller en déontologie	3
B. Des missions complémentaires possibles	4
1. Le Référént laïcité.....	4
2. Le Référént alerte éthique.....	5
II. La désignation du Référént déontologue	6
A. Les modalités de désignation	6
B. La publicité de la désignation.....	7
C. La qualité de Référént déontologue	7
1. La nomination du Référént déontologue	7
2. Le profil du Référént déontologue	8
3. Les droits et obligations du Référént déontologue.....	9
III. La saisine du Référént déontologue.....	10
A. La saisine par les agents publics.....	10
B. La saisine par les collectivités territoriales et établissements publics.....	10
C. La saisine par les organisations syndicales.....	11
D. Les modalités de saisine du Référént déontologue	11
E. Le traitement de la saisine et l'effet de l'avis	11
ANNEXE – La procédure de saisine du référént déontologue.....	13

Introduction

L'article 11 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a instauré, au sein de l'article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (*désormais codifié à l'article L.124-2 du Code Général de la Fonction Publique*) un droit de consulter **un Référent déontologue** au sein des trois versants de la fonction publique, entraînant l'obligation de chaque administration, collectivité territoriale et établissement public de l'instituer en son sein.

Le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au Référent déontologue dans la fonction publique a apporté des précisions sur les modalités de désignation des référents déontologues ainsi que les obligations et moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission.

La présente note d'information s'attachera à présenter les missions accordées au Référent déontologue ainsi que les modalités de désignation et de saisine.



Cette note d'information s'adresse, en premier lieu, aux agents publics territoriaux soucieux d'obtenir un éclairage juridique sur le rôle et les cas de saisine du Référent déontologue.

Les éléments partagés au sein de cette production documentaire concernent, en second lieu, les employeurs publics plus spécifiquement sur le volet relatif à la désignation.

I. Les missions du Référent déontologue

A. Le rôle de conseiller en déontologie

Le Référent déontologue est chargé d'apporter **tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à IV du titre II du Livre I^{er} du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)**, à savoir :

- Chapitre Ier : Obligations générales (*articles L.121-1 à L.121-11 du CGFP*)
- Chapitre II : Prévention des conflits d'intérêts et d'infractions pénales (*articles L.122-1 à L.122-25 du CGFP*)
- Chapitre III : Règles de cumul (*articles L.123-1 à L.123-10 du CGFP*)
- Chapitre IV : Contrôle et conseil (*articles L.124-1 à L.124-26 du CGFP*)



La création du Référent déontologue recherche **un objectif de prévention par la voie de l'information**, permettant de prévenir/réduire la survenance de situations professionnelles en contrariété avec les obligations et principes déontologiques.

Ce rôle de conseil a trait notamment aux questions relatives :

- à la dignité, l'impartialité, l'intégrité ou encore la probité (*article L.121-1 du CGFP*) ;
- à la neutralité et la laïcité (*article L.121-2 du CGFP*) ;
- à la prévention des conflits d'intérêts (*article L.121-4 du CGFP*) ;
- au respect du secret professionnel (*article L.121-6 du CGFP*) ;
- à l'obligation de discrétion professionnelle (*article L.121-7 du CGFP*) ;

- à l'obligation d'information du public (*article L. 121-8 du CGFP*) ;
- au devoir d'obéissance hiérarchique (*article L. 121-10 du CGFP*) ;
- à l'obligation de déclaration d'intérêts, préalable à la nomination pour certains emplois (*article L.122-2 du CGFP*) ;
- à l'obligation de déclaration de patrimoine pour certains emplois (*article L.122-10 du CGFP*) ;
- à l'obligation de se départir de son droit de regard sur la gestion de ses instruments financiers pour certains emplois (*article L.122-19 du CGFP*) ;
- aux règles afférentes au cumul d'activités (*article L.123-1 et suivants du CGFP*).

À l'inverse, le Référént déontologue n'a pas vocation à assurer une mission de conseil juridique aux agents publics concernant leur recrutement, le déroulement de leur carrière ou de leur contrat, les actions et sanctions disciplinaires engagées à leur encontre ou encore concernant les règles de communication des documents administratifs dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Le Référént déontologue ne constitue par une instance de recours dans le cadre d'un litige opposant l'agent et l'employeur public.

La fonction de conseil déontologique s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service, qui a la charge de veiller au respect des principes et obligations déontologiques de tout agent public au sein des services de la collectivité ou de l'établissement public (*article L. 124-2 du CGFP*). Autrement dit, le Référént déontologue ne se substitue pas aux employeurs publics qui demeurent les interlocuteurs privilégiés sur toutes questions relatives à la déontologie.

Remarque

Un agent public a la possibilité de signaler des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

L'article L. 121-5 du CGFP définit le conflit d'intérêts comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.

Ce signalement est opéré :

soit auprès de l'une des autorités hiérarchiques dont l'agent relève,
soit auprès du Référént déontologue (*article L.135-3 du CGFP*).

Lorsque de tels faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés, le Référént déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit (*article 8 du décret n°2017-519 du 10 avril 2017*).

B. Des missions complémentaires possibles

1. Le Référént laïcité

Dans la fonction publique, le Référént laïcité existe depuis 2017 (circulaire du 15 mars 2017 sur le respect du principe de la laïcité dans la fonction publique).

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 sur le respect des principes de la République et le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 l'ont conforté.

Les collectivités locales, leurs établissements publics, les centres de gestion (CDG) doivent désigner un Référent laïcité (article L.124-3 du Code Général de la Fonction Publique).

Les Référents laïcité sont désignés «à un niveau permettant l'exercice effectif de leurs fonctions ». Ce niveau est déterminé par «l'autorité territoriale » (maire, président d'EPCI par exemple) ou par le président du CDG lorsque les collectivités sont affiliées à un CDG. En effet, pour celles-ci, le Référent laïcité est du ressort du CDG en tant que mission obligatoire (à l'instar du référent déontologue).

S'agissant de son positionnement, le Référent déontologue institué par la loi du 20 avril 2016 était déjà un Référent laïcité. En effet, il faut rappeler qu'en application de l'ancien article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L.124-2 du CGFP, le Référent déontologue a expressément pour mission d'apporter au fonctionnaire « tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 ». Or, ledit article 25 fait expressément référence, en son alinéa 3, à l'exercice de ses fonctions par le fonctionnaire « dans le respect du principe de laïcité ».

Ces différents articles ont été codifiés au Code Général de la Fonction Publique. L'article L.124-2 du même code dispose que le Référent déontologue apporte « tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à III et au présent chapitre ».

L'article L.121-2 du CGFP, inscrit au sein du chapitre 1er du Titre II du Code, énonce que l'agent public exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité.



Le décret du 23 décembre 2021 aurait pu préciser, par exemple, que les fonctions de Référent laïcité pouvaient être confiées au Référent déontologue, sous réserve qu'il réponde par ailleurs aux conditions spécifiques du Référent laïcité. Il ne le fait pas mais laisse subsister une autorisation implicite de « fusion-absorption » des deux dispositifs. Il faut toutefois ajouter que le même décret élargit la mission du Référent laïcité, lequel ne se limite pas au fonctionnement interne de l'Administration (contrairement au Référent déontologue) mais se voit confier un rôle original et facultatif de médiation avec les usagers ou encore de sensibilisation des agents publics, de diffusion d'informations et d'organisation de la journée de la laïcité le 9 novembre.

2. Le Référent alerte éthique

Depuis la parution de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi « Sapin ») et du décret n°2017-564 du 19 avril 2017, certaines collectivités territoriales ont l'obligation d'établir de manière précise une procédure de recueil des signalements d'alerte émis par les lanceurs d'alerte. **Elles peuvent notamment à ce titre désigner un référent communément appelé « Référent alerte ».**

Les communes et leurs établissements publics membres d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale peuvent confier à celui-ci le recueil et le traitement des signalements internes dans les conditions prévues à l'article L. 452-43-1 du CGFP, quel que soit le nombre de leurs agents.

En particulier, **le Référent déontologue** (article L. 124-2 du CGFP, mission obligatoire des Centres de gestion) **peut être chargé du recueil et, le cas échéant, du traitement des signalements d'alerte** portant notamment sur des faits susceptibles d'être qualifiés de crime ou délit, de conflit d'intérêts, ou représenter une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Il faut toutefois souligner que :

- L'obligation de désigner un Référent alerte éthique concerne **uniquement les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion** :
 - des communes de moins de 10 000 habitants,
 - des établissements publics qui leur sont rattachés,
 - et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population.
- Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 est venu améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Au-delà du Référent, le décret liste en annexe les autorités compétentes pouvant recueillir une alerte éthique via 23 domaines.

Remarque

Les missions assurées par un Référent déontologue sont susceptibles de varier selon le Centre de Gestion. Il convient ainsi de prendre l'attache de votre Centre de Gestion pour connaître avec exactitude le rôle du Référent déontologue de votre ressort.

II. La désignation du Référent déontologue

A. Les modalités de désignation

Le Référent déontologue est désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions.

En application de [l'article 4 du décret n°2017-519 du 10 avril 2017](#), **le Référent déontologue est désigné par :**

- **L'autorité territoriale** pour les collectivités territoriales et établissements publics **non affiliés** au Centre de Gestion.
- **Le Président du Centre de Gestion** pour :
 - Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés **à titre obligatoire** au Centre de Gestion, c'est-à-dire les collectivités territoriales et établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet,

- Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre volontaire au Centre de Gestion, c'est-à-dire les collectivités territoriales et établissements publics qui emploient plus de 350 fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet mais qui ont fait le choix de s'affilier au Centre de Gestion,
- Les collectivités territoriales et établissements publics adhérentes au socle commun, c'est-à-dire les collectivités territoriales et établissements publics non affiliées qui ont demandé à bénéficier des missions proposées à l'article L.452-39 du CGFP, dont l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de Référent déontologue.



La mission de Référent déontologue constitue **une compétence obligatoire** pour les Centres de Gestion.

B. La publicité de la désignation

La désignation du Référent déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui sont portées, par l'autorité territoriale, à la connaissance des agents publics relevant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, **par tout moyen** ([article 5 du décret n°2017-519 du 10 avril 2017](#)).

Il peut s'agir d'une communication par voie électronique ou d'un affichage dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement public, par exemple.

De manière générale, cette désignation doit faire l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles R. 312-3 à R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration.

C. La qualité de Référent déontologue

1. La nomination du Référent déontologue

Trois types de nominations du Référent déontologue sont possibles :

- **Option n°1 : Une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné.**
- **Option n°2 : Une formation collégiale dont la composition et les attributions sont fixées par un arrêté de l'autorité territoriale.** Ce collège peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'Administration concernée ou à la fonction publique. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir de ce membre. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.
- **Option n°3 : Une ou plusieurs personnes relevant d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public que lui dans lequel le Référent est désigné.**

Remarque

[En application de l'article L.452-11 du Code Général de la Fonction Publique](#), la fonction de Référent déontologue peut être exercée soit par une personne ou une formation collégiale comprenant des personnalités qualifiées à une échelle régionale ou interrégionale entre les Centres de Gestion.

Cette mutualisation de la mission de Référent déontologue s'inscrit dans le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation qui est chargé de déterminer les modalités d'exercice de cette mission ainsi que les modalités de remboursement des dépenses correspondantes.

Le décret prévoit que la désignation du Référent déontologue est établie pour une durée fixée par l'autorité territoriale ou le Président du Centre de Gestion, et qu'elle ne peut être modifiée qu'avec l'accord exprès de celui-ci. Une fois cette période arrivée à échéance, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions ([article 2 du décret n°2017-519 du 10 avril 2017](#)).

2. Le profil du Référent déontologue

À l'exception des personnalités qualifiées extérieures susceptibles d'intégrer la formation collégiale, les Référents déontologues sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ([article 3 du décret n°2017-519 du 10 avril 2017](#)).

La désignation de « personnalités qualifiées extérieures » doit s'entendre comme la désignation de toute personne extérieure à l'Administration et à la fonction publique mais disposant de compétences permettant l'exercice des missions du Référent déontologue.

Exemple : Professeur émérite de Droit public, etc.

Cette désignation est possible uniquement lorsque le choix d'une formation collégiale est retenue par l'Administration.

Aucun critère relatif au niveau d'expérience ou à la détention d'un diplôme n'est exigé pour nommer le Référent déontologue, qu'il s'agisse d'un magistrat, d'un fonctionnaire, d'un agent contractuel ou d'une personnalité extérieure.

Cependant, eu égard aux missions exercées, il est souhaitable que le choix du Référent déontologue soit conditionné par différents critères, afin d'assurer une crédibilité et une légitimité suffisantes pour l'exercice des missions. Il peut notamment s'agir de :

- L'expérience professionnelle,
- La culture juridique, en matière de droit de la fonction publique, droit administratif ou encore de droit pénal,
- La pédagogie et le sens du dialogue,
- La disponibilité, l'autonomie et les qualités d'analyse et de synthèse.

3. Les droits et obligations du Référent déontologue

➤ Le respect des principes et obligations déontologiques

Le Référent déontologue est tenu au **secret professionnel et à la discrétion professionnelle** dans les mêmes conditions que les agents publics ([article 7 du décret n°2017-519 du 10 avril 2017](#))

Constitue une atteinte au secret professionnel, la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire (*article 226-13 du Code pénal*). Le Référent déontologue qui méconnaît cette obligation s'expose à une sanction pénale d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Il en résulte que le Référent déontologue est tenu de ne révéler aucune information couverte par un secret, afin de préserver les droits des agents publics attachés au secret des correspondances notamment.

Plus largement, le Référent déontologue est soumis à une obligation de discrétion professionnelle qui couvre l'ensemble des informations dont il a connaissance, y compris celles qui ne sont pas protégées par un secret professionnel. Il assure la confidentialité des échanges avec les agents publics dans le cadre de ses missions.

Également, il appartiendra au Référent déontologue de respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis les agents publics (*devoir de réserve, dignité, impartialité, etc.*).

À ce titre, le Référent déontologue accomplit sa mission avec **diligence, indépendance et exemplarité**. Il ne doit recevoir aucune instruction de la part de l'autorité territoriale ou d'un membre de l'exécutif, ni du Directeur Général des Services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

Le Référent déontologue est tenu de refuser toute demande le plaçant dans une situation de nuire à son objectivité et son impartialité.

En cas de conflits d'intérêts ou de doute, le Référent déontologue doit en informer l'autorité territoriale ou le Président du Centre de Gestion et il devra se déporter sur un autre Référent déontologue.



Le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 ne prévoit pas les modalités de remplacement en cas de départ. La pratique a reconnu la possibilité de faire appel à un Référent déontologue complémentaire ou suppléant s'il est désigné, ou bien un Référent déontologue d'une autre collectivité, d'un autre établissement public ou Centre de Gestion.

Ces modalités de remplacement sont à prévoir au sein de la Charte du Référent déontologue.

Remarque

Les personnes exerçant les fonctions de Référent déontologue sont soumises à **l'obligation de déclaration d'intérêts** ([article 5 du décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016](#)).

La déclaration d'intérêts recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant. Elle a pour objet la prévention des conflits d'intérêts.

La transmission de la déclaration d'intérêts est librement décidée par le Référent déontologue au moyen de deux modalités :

- Une remise sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel, par l'intéressé à l'autorité territoriale qui en accuse réception ;
- Une transmission par voie dématérialisée de manière sécurisée. L'autorité territoriale en prend connaissance et la transmet, dans les mêmes formes, à l'autorité hiérarchique de l'agent, qui en accuse réception.

➤ Les ressources à disposition

Le chef de service met à la disposition du Référent déontologue les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif des missions ([article 6 du décret n°2017-519 du 10 avril 2017](#)).

Aucune liste exhaustive de moyens n'est fixée par le décret du 10 avril 2017.

[Pour la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique \(HATVP\)](#), l'insistance sur les moyens informatiques permet d'affirmer que l'une des premières ressources qui doit être mise à la disposition du Référent déontologue est **une adresse mail dédiée**, consultable par lui seul, et permettant à tout agent de le saisir. Dans le même sens, la mise à disposition d'**un bureau** dans lequel recevoir, en toute confidentialité, les agents publics qui le souhaitent permettrait de faciliter le dialogue et les questions informelles des agents.

III. La saisine du Référent déontologue

A. La saisine par les agents publics

Les agents publics peuvent saisir le Référent déontologue pour obtenir son avis sur leurs obligations et les principes déontologiques.

Ce droit est ainsi ouvert aux fonctionnaires (*titulaires et stagiaires*) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public ou de droit privé exerçant au sein des collectivités ou établissements publics relevant du champ d'intervention du Référent déontologue.

B. La saisine par les collectivités territoriales et établissements publics

Par principe, les collectivités territoriales et les établissements publics ne peuvent pas solliciter le Référent déontologue.

Une exception à ce principe est née suite à l'entrée en vigueur de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, à l'égard des contrôles déontologiques.

Désormais, l'autorité territoriale peut saisir directement le Référent déontologue dans les cas suivants :

- Lorsque l'agent demande une autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise et que la collectivité a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant la demande d'autorisation ([article L.123-8 du CGFP](#)),
- Lorsque l'agent cesse ou a cessé, à titre définitif ou temporaire, ses fonctions depuis moins de trois ans et exerce une activité lucrative. Le Référent déontologue peut être saisi en cas de doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de cette activité ([article L.124-4 du CGFP](#)),
- Lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à l'un des emplois suivants :
 - DGS et DGAS des régions et des départements,
 - DGS, DGAS et DGST des communes et EPCI de plus de 40 000 habitants.
 - *en cas de doute sérieux sur la compatibilité de cette activité privée lucrative avec les fonctions envisagées* ([article L.124-7 du CGFP](#)).

C. La saisine par les organisations syndicales

Aucune disposition ne prévoit expressément la possibilité de saisine du Référent déontologue par les organisations syndicales.



Toutefois, certaines collectivités territoriales et Centres de Gestion ont fait le choix d'ouvrir la saisine à ces organisations syndicales. Il vous appartiendra de prendre l'attache de votre Administration pour en savoir plus à ce sujet.

D. Les modalités de saisine du Référent déontologue

Les modalités de saisine du Référent déontologue ne sont pas définies par le décret du 10 avril 2017. Il appartient donc à l'autorité territoriale ou au Président du Centre de Gestion de déterminer les modalités de saisine au sein de [la Charte du Référent déontologue](#).

En pratique, il est conseillé d'organiser une saisine par tout moyen (*courriel, courrier, appel téléphonique, formulaire, etc.*) de nature à respecter le secret professionnel et la confidentialité des échanges.

En cas d'échanges par voie téléphonique ou d'entretien direct, il est recommandé de procéder à une saisine par écrit afin de confirmer les propos tenus par l'agent public et d'éviter tout risque d'interprétation erronée du Référent déontologue.

E. Le traitement de la saisine et l'effet de l'avis

Dans un souci de transparence des procédures, le Référent déontologue est tenu d'accuser réception de la demande de l'agent public et de l'informer des suites qui seront données (*recevabilité de la demande, réponse du Référent déontologue, etc.*).

Un délai raisonnable d’instruction de la demande est préconisé, et pourra être ajusté selon la complexité du dossier.

Le Référent déontologue examine le dossier au regard des seuls éléments transmis par l’auteur de la saisine et sur la base des textes législatifs et réglementaires ainsi de la jurisprudence.

La Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) préconise plusieurs formes d’action du Référent déontologue en fonction de la nature et de l’objet de l’intervention ou de la complexité de la demande :

- une lettre type accusant réception de la demande,
- une lettre ou un courriel de réponse adapté(e) et étayé(e) apportant des éléments sur l’ensemble des points soulevés ,
- une lettre ou un courriel de demande d’information.



En pratique, les réponses communiquées par voie orale sont à proscrire, quand bien même la demande a été formulée oralement.

Lorsque la demande émane d’un agent public, l’avis du Référent déontologue est uniquement transmis à celui-ci, aucune copie n’est adressée à l’employeur public.

Lorsque la demande émane d’une collectivité territoriale ou d’un établissement public, l’avis n’est pas communiqué à l’agent public concerné.



Les Référents déontologues ne disposent pas de pouvoirs de contrainte, c’est-à-dire que l’avis rendu n’a qu’une valeur consultative. Les interlocuteurs sont ainsi libres de tenir compte ou non des recommandations adressées.
Un registre recensant les demandes reçues et les préconisations formulées ainsi qu’un rapport annuel d’activité devront être dressés.

Ce rapport est mis à la disposition des collectivités territoriales et leurs établissements publics dans le respect des obligations issues du Régime Général de la Protection des Données (RGPD), à savoir notamment une absence de mentions des données à caractère personnel.

Remarque

La saisine du Référent déontologue ne constitue pas une prestation payante supportée par les agents publics ou les collectivités territoriales et établissements publics affiliées à un Centre de Gestion.

ANNEXE – La procédure de saisine du référent déontologue

